REPUBLIQUE FRANÇAISE
COMMUNE DE CRECHES-SUR-SAONE

ACCORD DE PERMIS DE CONSTRUIRE

délivré par le Maire au nom de la commune

Jeremie1nathan@gmail.com
Envoyé le 25 Août 2025 par mail avec AR.

Permis de construire comprenant ou non des démolitions
DEMANDE N°PC 71150 25 00015, déposée le 20/06/2025

AFFICHÉ LE : 22 AOUT 2025

De : ILIANA représentée par Monsieur NATHAN Jérémie

Demeurant : 357 Les Deschamps, 71570 La Chapelle-de-Guinchay
Sur un terrain situé : 326 Chemin de Saint Roch, 71680 CRECHES-SUR-SAONE
Parcelle(s) : AO94
Pour : rénovation d'un existant et création de 3 logements qui prendront place dans le bâti existant. Surface de plancher créée : 35,79 m²

LE MAIRE DE CRECHES-SUR-SAONE,

Vu la demande de permis de construire susvisée – Dossier complet au 11/07/2025 ;
Vu le code de l'urbanisme ;
Vu le plan local d'urbanisme approuvé le 06/07/2023 ;
Vu l'avis favorable d'Enedis en date du 09/07/2025;
Vu l'avis favorable avec prescriptions de MBA – Direction du cycle de l'eau en date du 17/07/2025;
Vu l'avis favorable avec prescriptions de MBA – Direction des Déchets ménagers et assimilés en date du 08/08/2025;

Considérant les dispositions de l'article U2.2.1 du plan local d'urbanisme relatives aux caractéristiques architecturales des façades;

ARRÊTE

Article 1
Le permis de construire est accordé, sous réserve du strict respect des prescriptions mentionnées aux articles suivants.

Article 2
Le coloris des menuiseries devra être emprunté au nuancier communal.

Date d'affichage en mairie de l'avis de dépôt
Le 20 JUIN 2025

Fait à CRECHES-SUR-SAONE
Le 22 AOUT 2025
Le Maire,
L'Adjoint délégué
Jean-Luc PAQUELIER

MAIRIE DE CRECHES S/SAONE
SAONE et LOIRE

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification.
A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité du permis de construire :
Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.
Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, les mentions obligatoires et les modalités d'affichage sont précisés aux articles A. 424-15 à A. 424-19.

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :
- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers.
Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :
Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

Achèvement des travaux :
A la fin des travaux, une déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux (DAACT) sera adressée à la mairie. L'autorité compétente pourra, dans un délai de 3 mois, procéder à un récolement des travaux. Dans les cas listés à l'article R462-7 du code de l'urbanisme, ce récolement sera obligatoire, et réalisé dans un délai de 5 mois.

Agence Raccordement Electricité

Service Application du Droit des Sols Direction de l'aménagement et de l'Urban
67 Esplanade du Breuil CS 20811
71011 MÂCON Cedex

Téléphone : 0970831970
Télécopie :
Courriel : brgne-cuau@enedis.fr
Interlocuteur : LANGLAIT Jessica

Objet : **Réponse concernant l'instruction d'une autorisation d'urbanisme**

CHALON-SUR-SAONE, le 09/07/2025

Madame, Monsieur,

Vous nous avez transmis la demande d'instruction de l'autorisation d'urbanisme PC0711502500015 concernant la parcelle référencée ci-dessous :

Adresse :	326, Chemin de Saint Roch 71680 CRECHES-SUR-SAONE
Référence cadastrale :	Section AO , Parcelle n° 94
Nom du demandeur :	ILJANA

Nous avons instruit cette demande sans disposer de la puissance de raccordement nécessitée par le projet. Compte tenu du type de projet, nous avons basé notre réponse sur l'hypothèse d'une puissance de raccordement de 12 kVA monophasé.

Nous vous informons que, sur la base des hypothèses retenues pour notre analyse, le raccordement de ce projet au réseau public de distribution nécessite un branchement.

Cette réponse est donnée à titre indicatif et est susceptible d'être revue dans le cas :
- de la non obtention des servitudes de passage éventuellement nécessaires ;
- de la non obtention des autorisations administratives ou de prescriptions administratives ;
- d'une évolution du réseau électrique depuis la date de la demande en objet ;
- d'une évolution de la demande du pétitionnaire (puissance, situation…).

Nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos sincères salutations.

Jessica LANGLAIT

Votre conseiller

Agence Raccordement Electricité
3 rue Georges Lapierre
71100 CHALON-SUR-SAONE

enedis.fr

SA à directoire et à conseil de surveillance
Capital de 270 037 000 € - R.C.S. de Nanterre 444 608 442
Enedis – 4 Place de la Pyramide
TSA 25001
92030 PARIS LA DEFENSE cedex
Enedis-DOC-AU0_1V300

Mâconnais-Beaujolais AGGLOMÉRATION
www.mb-agglo.com

AVIS - CONSULTATION RESEAUX

COMMUNE	**CRECHES SUR SAONE**
DOSSIER	PC 0711502500015
DECLARANT + ADRESSE	SARL ILJANA représenté par M. NATHAN Jérémie
ADRESSE (terrain)	326 chemin de Saint-Roch
REF. CADASTRALES	AO 94

EAUX USEES

Desservi par un réseau	**OUI**	NON	AVIS SUR LE DOSSIER	
Type de réseau	UNITAIRE	**SEPARATIF**	**FAVORABLE**	Voir Prescription / Avis
Réseau suffisant	**OUI**	NON	DEFAVORABLE	Voir Prescription / Avis
AVIS SPANC	FAVORABLE	DEFAVORABLE	SANS OBJET	

PRESCRIPTION / AVIS	> Il existe un réseau d'assainissement de type séparatif , présent en limite de propriété et situé chemin de Saint-Roch. > Raccordement des eaux usées du ou des logements à prévoir sur le réseau d'assainissement de type séparatif de l'Agglomération. > Les réseaux d' eaux usées et d'eaux pluviales du projet doivent être séparées sur terrain privé, et être étanches aux de nappes et de ruissellement. > Dans le cadre d'un nouveau raccordement au réseau d'assainissement de l'Agglomération, une demande de raccordement devra être effectuée auprès du service du Cycle de l'eau de la MBA. > Un contrôle de l'installation privée sera effectué à l'issue des travaux.

EAUX PLUVIALES

Desservi par un réseau	**OUI**	NON	AVIS SUR LE DOSSIER		
Type de réseau	UNITAIRE	**SEPARATIF**	**FAVORABLE**		Voir Prescription / Avis
Réseau suffisant	OUI	NON	DEFAVORABLE		Voir Prescription / Avis
			SANS OBJET		

PRESCRIPTION / AVIS	> Il existe un réseau d'eaux pluviales de type séparatif , et situé Chemin Saint Roch >La gestion des eaux pluviales à la parcelle est à prioriser(infiltration, diffusion...) et doit être étudiée > Raccordement des eaux pluviales du projet possible sur le réseau existant de la propriété sous réserve de la bonne séparation des eaux usées et pluviales en partie privée. > Dans le cadre d'un nouveau raccordement au réseau d'eaux pluviales de l'Agglomération, une demande de raccordement devra être effectuée auprès du service du Cycle de l'eau de la MBA. Contact : cycle-eau@mb-agglo.com (ou du prestataire de MBA à savoir : La Mâconnaise des Eaux sur Mâcon,uniquement)

EAU POTABLE

Desservi par un réseau	OUI	NON	AVIS SUR LE DOSSIER		
			FAVORABLE		Voir Prescription / Avis
Réseau suffisant	OUI	NON	DEFAVORABLE		Voir Prescription / Avis
			SANS OBJET		
PRESCRIPTION / AVIS	Il existe un réseau AEP au droit de la parcelle. Demande de devis à faire auprès de SUEZ au 0 977 408 408 Pour tout projet nécessitant un besoin en débit ou pression supérieur à un usage domestique, merci de prendre contact avec SUEZ au 0 977 408 408				

La direction des Cycles de l'eau

FAIT A MACON, LE 17/07/2025

Mâconnais-Beaujolais
Agglomération

67 esplanade du Breuil
CS 20811 · 71011 Mâcon Cedex
03 85 21 07 70
www.mb-agglo.com

Direction des Déchets ménagers et assimilés

Réf : 091.07.25
Pièces jointes : Consignes de tri, plan

Dossier suivi par :
Lionel Piette, chargé de mission
l.piette@mb-agglo.com

Mâconnais Beaujolais Agglomération
ADS
67, esplanade du Breuil
71000 Mâcon

Mâcon, le - 8 AOUT 2025

Objet : préconisations pour le PC 071 150 25 000015 sur Crêches-sur-Saône

Madame, Monsieur,

Vous avez sollicité l'avis de la direction des déchets ménagers et assimilés de Mâconnais Beaujolais Agglomération (MBA) concernant un permis de construire pour la rénovation d'un logement existant et la création de deux logements individuels, situés 326 chemin Saint-Roch à Crêches-sur-Saône.

Les déchets recyclables en verre (flux « vert ») et les emballages et papiers (flux « jaune ») devront être déposés dans les points d'apport volontaire disponibles sur le territoire de l'agglomération.
Le point le plus proche est situé 327 rue des Martollets à Crêches-sur-Saône.

En ce qui concerne les ordures ménagères résiduelles, elles devront être déposées dans des sacs fermés, dans les bacs positionnés sur l'aire de regroupement au 1340 route de Dracé à Crêches-sur-Saône.

J'attire également votre attention sur l'évolution de la réglementation qui vise à extraire les déchets fermentescibles des ordures ménagères résiduelles. Pour ce faire, MBA propose des composteurs individuels à un tarif préférentiel et dispense des formations adaptées.

Enfin, les déchets ménagers occasionnels doivent être déposés dans l'une des 6 déchèteries de l'agglomération, après inscription préalable sur le site de MBA.

La direction des déchets ménagers et assimilés de MBA reste à votre disposition pour toute information complémentaire.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le président et par délégation,
le vice-président en charge de la Collecte
et de la Valorisation des déchets

Gilles Jondet

Préconisations collecte des déchets

CRECHES-SUR-SAONE - ADS - PC 071 150 25 00015

- ⇨ Point d'apport volontaire pour le verre et les papiers et emballages
- ⇨ Point d'apport volontaire pour le verre (bouteilles-pots et bocaux)

⇨ En Jaune

⇨ Bacs de regroupement pour les ordures ménagères résiduel
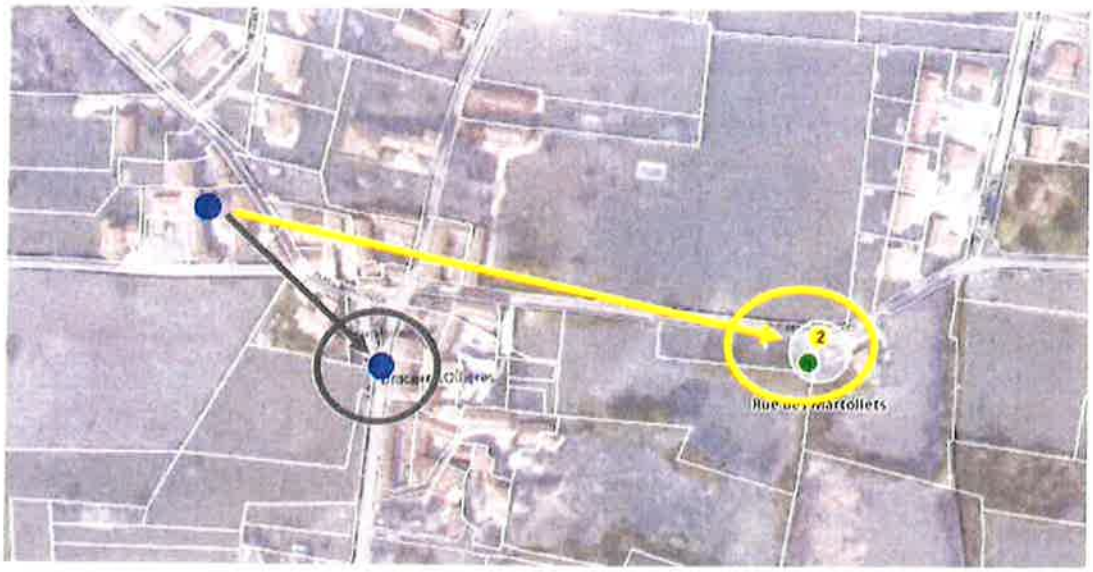
⇨ En Marron